



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée
du plan local d'urbanisme
de la commune de Wailly-Beaucamp (62)**

n°MRAe 2023-7536

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Wailly-Beaucamp, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, le dossier ayant été reçu le 26 octobre 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 08 novembre 2023 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Wailly-Beaucamp a été arrêté par délibération du 12 octobre 2023 de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois.

La révision allégée consiste à classer les parcelles ZC 5 à ZC 8 et ZC 23, d'une surface totale d'environ 3,5 hectares, actuellement classées en zone agricole (A), en zone naturelle d'exploitation de carrière (Nc), afin de permettre une extension d'une carrière existante.

Le projet de secteur Nc se situe dans un secteur à enjeu eau potable, en zone d'action renforcée de captages d'alimentation en eau potable et dans l'aire d'alimentation de captage d'Airon-Saint-Vaast, à 200 mètres des premières habitations et à 200 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et à environ quatre kilomètres d'un site Natura 2000.

Le projet d'extension de la carrière n'a pas encore fait l'objet de dépôt de demande d'autorisation d'exploiter ni de demande d'avis de l'autorité environnementale. Une procédure de mise en compatibilité de PLU avec la déclaration de projet de la carrière pourrait utilement faire l'objet d'une instruction commune.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom. Le document de travail semble non abouti.

Le dossier présente des incohérences dans la délimitation cartographique du secteur Nc modifié. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présente dans l'étude concerne une autre commune, ce qui laisse des doutes sur les autres informations présentées.

Le dossier est à mettre en cohérence au niveau des cartographies présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la notice explicative, le règlement graphique du PLU révisé, l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

L'évaluation environnementale est à compléter notamment concernant le paysage, la biodiversité, la ressource en eau et les nuisances.

En l'état du dossier, l'évaluation environnementale est insuffisante et l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement.

La compatibilité du PLU révisé avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, qui demande de protéger les aires d'alimentation de captage, reste à démontrer.

Avis détaillé

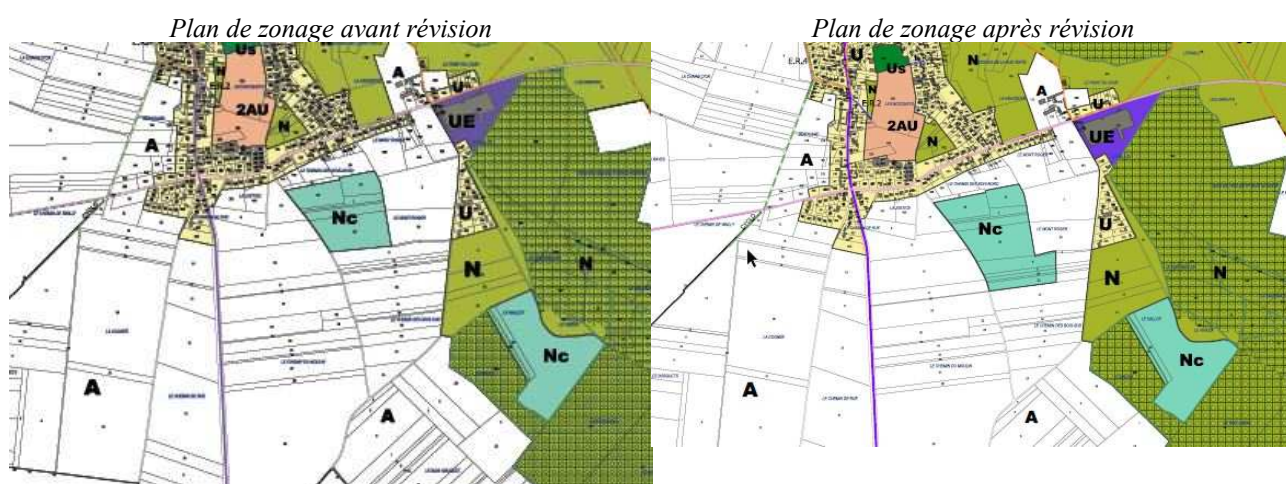
I. Le projet modification du plan local d'urbanisme de Wailly-Beaucamp

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Wailly-Beaucamp a été arrêté par délibération du 12 octobre 2023 de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois (CA2BM).

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays maritime et rural du Montreuillois approuvé par délibération du 30 janvier 2014 et modifié en 2021.

Le territoire est littoral et arrière-littoral, partagé entre grandes cultures, bocage et vallée boisée, marais arrière-littoraux, dunes et estran.

La révision allégée du PLU consiste à classer les parcelles ZC 5 à ZC 8 et ZC 23 de la commune de Wailly-Beaucamp, d'une surface totale d'environ 3,5 hectares, actuellement classées en zone agricole (A), en zone naturelle d'exploitation de carrière (Nc), afin de permettre une extension d'une carrière existante. La zone Nc d'exploitation de la carrière serait ainsi étendue.



Ces parcelles sont actuellement occupées par des grandes cultures.

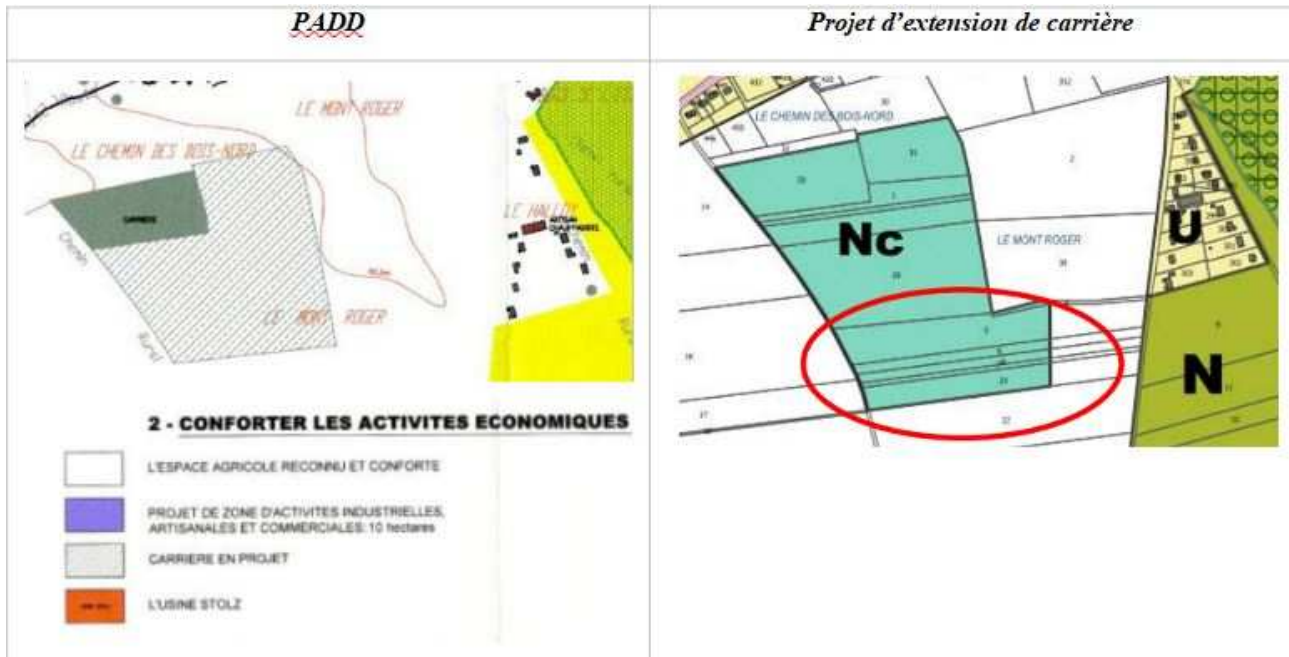
Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, la surface concernée par la révision étant supérieure à un millième du territoire (notice explicative page 7). Une procédure de mise en compatibilité de PLU avec la déclaration de projet de la carrière pourrait utilement faire l'objet d'une instruction commune.

L'autorité environnementale relève que le projet d'extension de la carrière n'a pas encore fait l'objet de dépôt de demande d'autorisation d'exploiter ni de demande d'avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale s'interroge sur la procédure choisie : une mise en compatibilité du PLU avec le projet permettrait d'engager une procédure commune et d'adapter la surface concernée au plus juste des besoins du projet, ainsi que d'intégrer les impacts et mesures du projet à prendre en compte.

De plus, la zone Nc apparaît différente de celle figurant dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)¹, ce qui pourrait nécessiter une modification de cette pièce.

¹ https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_62870/fe8151b91b9b7705f9743a5f20f4d2fa/62870_padd_20230104.pdf



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom. Elle comprend en annexe une étude écologique de mars 2022 sur le projet de renouvellement et extension d'une carrière, réalisée par les bureaux d'études ENCEM et Envol.

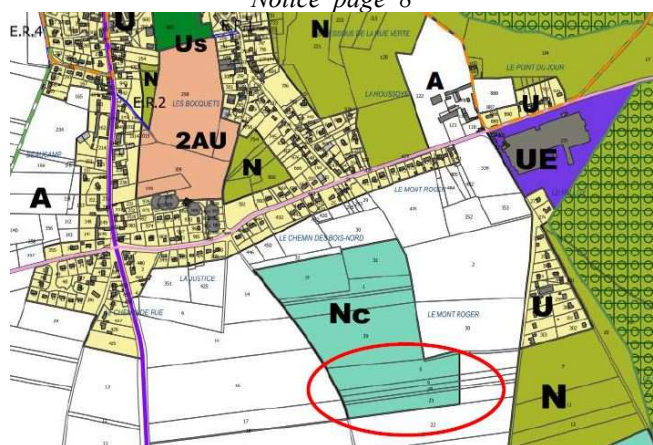
Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux nuisances qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'autorité environnementale relève que la forme de l'extension du secteur Nc apparaît différemment suivant les pièces du dossier selon les parcelles prises en compte. Ainsi, celle du résumé non technique diffère de celle du plan de zonage du PLU révisé et de la notice. De même, les variantes de projet étudiées, présentées page 122 de l'évaluation environnementale, ne correspondent pas à la forme de la zone Nc présentée dans le dossier.

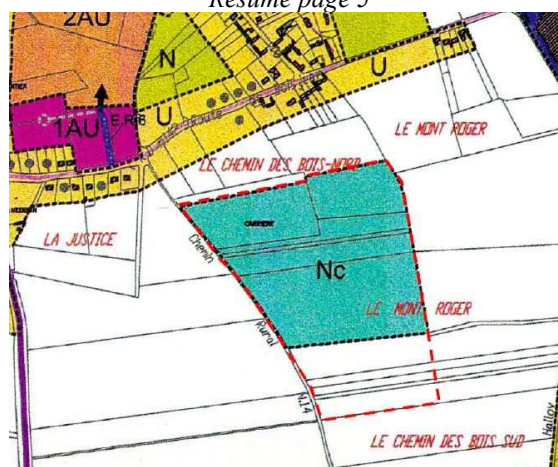
L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier et d'étudier les impacts de la zone Nc finalement retenue.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Cependant, comme évoqué ci-avant, il comporte des incohérences sur la cartographie présentée.



Extrait du PLU opposable avec extension envisagée (en rouge)



L'autorité environnementale recommande de corriger les informations graphiques du résumé non technique et de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée aux pages 12 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays maritime et rural du Montreuillois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie et Canche et le schéma interdépartemental des carrières du Nord et du Pas-de-Calais.

Elle conclut à la compatibilité ou à la prise en compte de ces documents.

Cependant, l'autorité environnementale relève que le SDAGE a pour disposition B-1.2 « la protection des aires d'alimentation de captages ». Or, une carrière est susceptible d'avoir des impacts sur la ressource en eau. L'évaluation environnementale (page 22) indique que « le projet préserve la qualité de l'eau grâce aux mesures de chantier ». Or, en l'absence de l'étude d'impact du projet de carrière, cela reste à démontrer et les informations fournies dans l'évaluation environnementale ne permettent pas de garantir la préservation de la ressource.

De plus, les carrières étant source de pollution ponctuelle, elles ne devraient pas être encouragées à s'établir ou à s'étendre sur une aire d'alimentation. Un classement en zone naturelle stricte permettrait une meilleure protection de la ressource.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie concernant notamment la disposition B-1.2 relative à « la protection des aires d'alimentation de captages ».

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale (pages 122 à 125) présente les trois scénarios d'extension de la carrière et une synthèse d'une analyse multicritère :

- le scénario 1 sur des terres agricoles, à 300 mètres de l'habitation la plus proche ;
- le scénario 2 sur des terres agricoles à 140 mètres des habitations les plus proches ;
- le scénario 3 sur des prairies à 20 mètres des habitations les plus proches.

Localisation des alternatives d'extension de la carrière étudiées : entourées en rouge (scénario 1), en violet (scénario 2) et en bleu (scénario 3) (source : page 122 de l'évaluation environnementale)



L'étude conclut que le scénario 1 (qui correspond à la cartographie du PADD) est le moins impactant sur l'environnement et la santé.

Cependant, l'extension prévue par le PLU apparaît supérieure à ce projet, sans justification ni présentation du nouveau scénario retenu. Son impact n'est pas comparé avec les autres scénarios, alors qu'elle se rapproche d'une centaine de mètres des premières habitations à l'est et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « la basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire ».

L'autorité environnementale recommande de justifier la délimitation de la zone Nc au regard du projet d'extension de carrière présenté dans le dossier et de démontrer que le scénario retenu présente le moindre impact sur l'environnement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La carrière est dans l'unité paysagère « Paysages du Val d'Authie ».
La zone Nc dédiée aux carrières est à 200 mètres des habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale (pages 85 à 87) présente le contexte paysager proche, illustré par quelques photographies et vues sur le site.

La carte page 87 présentant le projet d'extension ne correspond cependant pas à la zone Nc figurant dans la notice et le règlement graphique.

L'analyse des impacts (page 114) est succincte. L'étude d'impact indique que le projet d'extension aura un impact fort sur la voie de desserte mais pas à l'échelle communale. Cela reste à démontrer au vu de la proximité des habitations. Aucun photomontage n'est présenté pour apprécier cet impact depuis celles-ci.

Des mesures sont évoquées (buttes et plantations) pour réduire cet impact. Cependant, elles ne sont pas garanties, le règlement écrit ne l'imposant pas.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts de la révision du PLU sur le paysage, en présentant des photomontages et en garantissant la réalisation des mesures prévues en les imposant dans le règlement.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « la basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire », traversée par une continuité écologique connue.

Le projet de zone Nc dédiée aux carrières est à environ 200 mètres de cette ZNIEFF.

Onze sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de dix kilomètres, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR3100492 « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » est à environ quatre kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude écologique jointe au dossier porte sur un périmètre couvrant la zone Nc figurant sur le règlement graphique modifié. Elle est basée sur une analyse de la bibliographie et des inventaires de terrains réalisés entre mars et juillet 2021, à des périodes propices à l'observation des espèces, mais sur un cycle biologique incomplet.

L'étude a mis en évidence sur la zone de carrière, en cours d'exploitation, des espèces patrimoniales

de flore et des végétations caractéristiques de zone humide. Des mares y sont présentes. En revanche, sur la zone d'extension, aucun enjeu floristique n'a été relevé (terre agricole cultivée).

Une caractérisation des zones humides a été réalisée sur les critères flore et pédologique (étude écologique pages 26 et suivantes). L'étude conclut à la présence de 1,3 hectare de zones humides au niveau de la carrière actuelle.

Concernant la faune, l'étude met en évidence la présence d'espèces protégées patrimoniales d'oiseaux, dont certaines au niveau européen (Grande aigrette, Mouette mélanocéphale, Petit Gravelot), de 13 espèces de chauves-souris (toutes protégées), deux espèces d'amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille rousse) et une espèce rare de papillon (Petit nacré).

Cependant l'étude écologique jointe au dossier n'analyse pas les impacts liés au projet d'extension de carrière.

L'évaluation environnementale du PLU révisé (page 113) conclut sommairement à un impact faible étant donné le caractère agricole de la zone. Cela reste à démontrer par une analyse plus approfondie au vu de la présence d'espèces protégées de faune.

De plus, l'autorité environnementale relève que, sur le site geoportail, la photographie aérienne montre la présence d'une haie reliant la carrière à la partie bâtie, en bordure de la zone d'extension. Celle-ci n'apparaît pas sur la cartographie des habitats présents sur la zone d'étude (carte page 20 de l'étude écologique). Or, l'évaluation environnementale (page 73) mentionne des contacts importants de chauves-souris au niveau d'une « haie au sud-est » qui semble correspondre à cette haie. Son devenir n'est pas précisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts de la révision du PLU sur la biodiversité, après complément de la cartographie des habitats naturels présents sur la zone d'extension.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 117 à 120 de l'évaluation environnementale. Cependant, au vu de la carte page 118 et des sites mentionnés, cette évaluation concerne une autre commune (Rieux-en-Cambrésis).

L'évaluation des incidences n'est donc pas fournie.

L'autorité environnementale rappelle que l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal ne suffit pas à justifier l'absence d'incidence. Au vu de la forte densité de sites Natura 2000 autour de la commune de Wailly-Beaucamp, de la proximité du secteur Nc modifié d'une ZNIEFF et d'une continuité écologique et de la présence sur la carrière existante d'espèces protégées d'intérêt communautaire, il convient d'étudier de manière approfondie l'analyse des incidences du projet de PLU révisé sur les sites Natura 2000. Les incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de Wailly-Beaucamp sont à étudier en s'appuyant sur les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000².

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le PLU révisé de Wailly-Beaucamp en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

2 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de secteur Nc se situe dans un secteur à enjeu eau potable, en dehors des périmètres de captage d'eau potable mais en zone d'action renforcée de captages d'alimentation en eau potable et dans l'aire d'alimentation du captage d'Airon-Saint-Vaast.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale (pages 42 à 44) présente sommairement la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine sur le territoire communal. Elle indique que l'extension de carrière est en zone de vulnérabilité moyenne, mais ne présente pas la profondeur de la nappe.

Elle identifie (page 111) une « hausse du risque de pollution de la masse d'eau souterraine par les engins de chantier ». Elle évoque (page 112) des mesures pouvant être mises en place par l'exploitant de la carrière (surveillance, mesures de prévention des pollutions).

Cependant, elle ne démontre pas que celles-ci seront suffisantes pour éviter la pollution de la ressource en eau potable.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de la ressource en eau potable.

II.4.4 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais. La zone Nc dédiée aux carrières est à 200 mètres des habitations. L'extension de la carrière est susceptible d'engendrer des nuisances (trafic, bruit, poussières).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant le trafic, l'évaluation environnementale indique sommairement (pages 98 et 115) que le projet d'extension de carrière n'engendre pas de trafic notable supplémentaire. En l'absence d'informations plus précises sur le projet de carrière, il est difficile de se prononcer.

Concernant le bruit, l'évaluation environnementale (page 81) présente les axes routiers bruyants sur le territoire communal. Le bruit généré par la carrière existante est évoqué (pages 110 et 114), mais sans précision. L'étude affirme (page 114) que l'évitement a été recherché afin que l'exploitation s'éloigne des habitations. Or, l'emprise du secteur Nc se rapproche d'une centaine de mètres des habitations à l'est.

L'impact n'est pas étudié et aucune mesure de réduction n'est évoquée.

Concernant la qualité de l'air, l'évaluation environnementale (pages 49 et suivantes) présente les données de la station Atmo la plus proche (Campagne-lès-Boulonnais à 28 kilomètres) qui montrent le respect des seuils réglementaires.

Elle évoque (page 113) des impacts sur la qualité de l'air concernant l'envol des poussières et propose des mesures pour les éviter (arrosage des pistes, haies à planter autour du site).

Cependant ces mesures ne sont pas reprises dans le règlement écrit du secteur Nc.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des nuisances liées à l'extension de la carrière, de démontrer que les mesures prévues seront suffisantes pour respecter à minima les seuils réglementaires en matière de qualité de l'air et de bruit et de les garantir en les intégrant au règlement écrit du secteur Nc.